

Arrêt

n° 295 067 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LIBERT *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, votre père tombe malade et décède en 2017. Votre oncle [B. K.] vient s'installer chez vous et vous passez sous son autorité. Il vous interdit de continuer vos études et préfère que vous étudiez l'arabe et le coran.

Dans cette famille, vous êtes contrainte de faire toutes les tâches ménagères. Le 16 juin 2017, la femme de votre oncle vous demande d'aller aux toilettes chercher un seau. Vous y trouvez une exciseuse accompagnée d'une autre femme habillée de noir. La femme de votre oncle a appelé sa coépouse et toutes les deux vous ont tenue jusqu'à ce que l'excision soit pratiquée.

En 2019, vous êtes contrainte d'épouser un homme que vous n'aimez pas, dénommé [E. H. S. D.]. Malgré votre opposition, votre oncle ne veut rien entendre, et vous violente.

Le 16 août 2019, [N.], l'une des épouses de votre oncle, vous appelle et vous comprenez que le mariage a lieu. Il est célébré à votre domicile et vous êtes conduite chez votre mari.

Cette nuit, ce dernier désire coucher avec vous mais vous refusez. Il déchire alors vos vêtements et vous menace, vous rappelant qu'il a investi énormément dans ce mariage.

Vous finissez par céder. Le lendemain, votre mari vous fait remarquer que vous êtes mal excisée et qu'il souhaite que vous soyez à nouveau excisée.

Vous vivez avec lui durant deux semaines.

Un jour, il vous demande de l'accompagner à un baptême. Vous vous y rendez et pendant la cérémonie, prétextez un besoin de vous rendre aux toilettes. Vous en profitez pour prendre la fuite et rejoindre un ami de votre défunt père. Ce dernier ne peut cependant pas vous garder chez lui car il reçoit des menaces de votre mari. Il vous emmène à Conakry chez son ami [A. S.]. Vous y restez jusqu'au jour de votre voyage vers l'Europe.

Vous quittez la Guinée définitivement le 22 septembre 2019 en avion pour rejoindre la Belgique depuis Conakry.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 27 novembre 2019.

Le 19 mars 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande. Le 22 avril 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n°259 533 du 24 août 2021, a annulé la décision prise par le Commissariat général. Le 16 février 2023, vous êtes réentendue par le Commissariat général.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation de séquelles, deux attestations médicales constatant votre excision de type II, deux attestations médicales constatant votre excision de type III, plusieurs rapports médicaux au sujet du suivi de votre grossesse et d'une désinfibulation, un rapport psychologique accompagné de la carte de visite de votre psychologue et une attestation de suivi psychologique, une copie d'une procédure judiciaire, une copie de votre carte du GAMS, un acte de naissance pour votre fils [M. K.] et votre fille [Aa. S.], ainsi qu'un certificat médical de non-excision de cette dernière et un engagement sur l'honneur du GAMS de ne pas l'exciser.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il est, en effet, ressorti de vos déclarations lors de votre premier entretien personnel que vous bénéficiez d'un suivi psychologique (cf. notes de l'entretien personnel du 18 février 2021 - ci-après NEP 1 - p. 12) (vous avez, par ailleurs, déposé par la suite un document émanant de votre psychologue, dans lequel celle-ci indique que vous présentez des symptômes d'un psycho-traumatisme - (cf. farde « documents », pièce 1) puis une attestation du 15 février 2023 confirmant que vous êtes toujours suivie psychologiquement depuis le mois de janvier 2020 (cf. farde « documents », pièce 12)). Afin d'y répondre

adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection a en effet tenu à s'assurer en début de chaque entretien que vous étiez en mesure de répondre à ses questions, tandis que des pauses ont été aménagées, les questions ont été reformulées lorsque vous ne les compreniez pas et vous avez été confrontée au caractère lacunaire et imprécis de certains de vos propos afin que vous puissiez vous compléter (cf. NEP 1 pp. 3, 7, 9, 12-13, 15-17, 19, 22-25 et notes de l'entretien personnel en date du 16 février 2023 - ci-après NEP 2 - pp. 8-9, 14-17). Il s'est également enquis dès le début de votre deuxième entretien personnel de votre suivi psychologique depuis votre premier entretien, essayant d'adapter alors votre entretien à vos besoins (cf. NEP 2 pp. 4-5) et à veiller à votre bon état psychique tout du long en s'assurant que vous étiez apte à continuer (cf. NEP 2 pp. 10-11, 17). Par ailleurs, vous dites vous-même que votre suivi psychologique vous a « beaucoup aidée » car votre psychologue vous a « aidée à oublier un peu le passé, les choses que [vous avez] subies, et que [vous avez] vécues » (cf. NEP 2 p.4), tandis qu'en fin de vos deux entretiens, vous avez confirmé que ceux-ci se sont bien déroulés malgré la souffrance que vous éprouvez (cf. NEP 1 p.28 et NEP 2 p.20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [Aa. S.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » (cf. farde « documents », pièce 10). Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 16 février 2023 (cf. NEP 2 pp. 7-8).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [Aa. S.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Pour ce qui vous concerne, après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre oncle paternel [B. K.] ainsi que votre ex-mari car vous avez fui le mariage qui vous était imposé. Quant à votre ex-mari, il a signifié son intention de vous faire réexciser. Vous nourrissez également une crainte en raison de la naissance hors mariage de votre fils [M. K.]. Enfin, vous craignez d'être réinfibulée à la suite d'une désinfibulation opérée en Belgique (cf. NEP 1 p.13 et NEP 2 pp.7-8).

Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général ne tient pas pour établi le contexte de vie qui aurait favorisé votre mariage forcé. En effet, alors que vous déclarez avoir vécu, après la mort de votre père en 2017, deux années avec votre oncle et sa famille, à savoir ses deux épouses et ses enfants, il y a lieu de constater que vous tenez des propos lacunaires et imprécis lorsqu'il vous est demandé de parler de ces personnes et de votre vie durant cette période et vous n'offrez que très peu d'éléments concrets de vécu.

Premièrement, à propos de votre oncle, vos connaissances sont si limitées qu'elles ne peuvent permettre de croire que vous ayez effectivement vécu dans son foyer durant deux années. Invitée à raconter tout ce que vous savez sur ce dernier, vos déclarations se limitent à dire qu'il était marié, avait deux femmes dénommées [N.] et Saran, trois enfants, qu'il était dur de caractère et décidait de tout et qu'il faisait du commerce. Vous rajoutez enfin qu'il était méchant (cf. NEP 1 p. 16). Invitée à en dire davantage, vous déclarez qu'il aimait ses enfants, sauf vous. Vous ne souhaitez rien ajouter d'autre (cf. NEP 1 p. 16). Il ressort ensuite de vos déclarations que vous ignorez depuis quand il tient son commerce, le nom de sa boutique, s'il a d'autres activités, des loisirs, des occupations ou qui il fréquentait (cf. NEP 1 pp. 16-17). Enfin, vous ne pouvez dire ce qu'il faisait de ses temps libres et répondez tout au plus « il jouait avec ses enfants mais moi il ne s'approchait pas de moi » (cf. NEP 1 p. 17). Ensuite, alors que vous déclarez que votre oncle avait deux épouses, [N.] et Saran, avec qui vous avez également vécu durant deux années, vos déclarations à leur propos sont tout aussi sommaires. Invitée à dire tout ce que vous savez de ces

femmes, vous propos se limitent à : « Sa première femme [N.] était très méchante. C'est Saran qui prenait un peu soin de moi. Elle aimait jouer avec moi. Toutes les deux ne sont pas instruites. C'est tout ce que je sais sur elles » (cf. NEP 1 p. 17). Il ressort ensuite de vos déclarations que vous ignorez même qui sont leurs parents ou si elles ont des frères et sœurs (cf. NEP 1 p. 17) et ce, alors que vous déclarez pourtant plus loin que vous étiez proche de Saran, rigoliez et discutiez avec elle (cf. NEP 1 p. 17).

Enfin, s'agissant de votre vie quotidienne dans ce foyer, lorsque vous êtes invitée à raconter tous les souvenirs que vous avez de cette période, vous déclarez que vous avez souffert, avez été empêchée de poursuivre vos études, deviez faire toutes les tâches ménagères, et étiez frappée. Vous concluez par « Tout ce que je retiens comme bons souvenirs, c'est que sa femme Saran était plus proche de moi, avec elle je rigolais et je discutais » (cf. NEP 1 p. 17). Confrontée au fait que vos déclarations sont insuffisantes et invitée à en dire davantage sur votre vie quotidienne, raconter des anecdotes ou des moments marquants, vous ajoutez tout au plus avoir été excisée et avoir été insultée par la fille de votre oncle. Invitée une nouvelle fois à vous exprimer, vous ajoutez que vous ne faisiez que pleurer et que votre oncle ne voulait pas que vous portiez des pantalons (cf. NEP 1 pp. 17-18). Invitée ensuite à expliquer comment s'organisait la vie de famille et quels étaient les rôles de chacun au sein du foyer, vous répétez que vous faisiez tout à la maison et restez à la fois vague et répétitive au sujet de la répartition des tâches. Enfin, invitée à expliquer les habitudes de ce foyer, son organisation, sa routine, par exemple, les rendez-vous importants, les jours de courses, les jours de visites, vous vous limitez à dire que vous faisiez les courses tous les jours et n'ajoutez rien d'autre, tout en concluant : « Je pense que je vous ai tout dit » (cf. NEP 1 p. 18).

Partant, par vos réponses vagues et inconsistantes, vous ne permettez pas au Commissariat de croire en la réalité de votre vie au sein de ce foyer, sous l'autorité de votre oncle. Cet élément étant à l'origine de l'ensemble des problèmes que vous invoquez et particulièrement le mariage qui vous a été imposé, il jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ce constat est renforcé par vos propos qui sont tout aussi sommaires et dénués de vécu lorsqu'il vous est demandé de parler de votre mari forcé et de votre vie commune avec lui. En effet, alors qu'il ressort de vos déclarations qu'on vous a parlé de cet homme deux mois avant votre mariage, que vous l'avez aperçu avec votre oncle dans son magasin, et avez vécu avec lui durant deux semaines, lorsque vous êtes invitée, par plusieurs questions reformulées, à dire tout ce que vous savez à propos de cet homme et ce que vous avez observé sur lui, vous vous limitez à déclarer qu'il aimait les histoires, vous traitait comme un objet, était méchant et pouvait frapper facilement. Vous concluez par « c'est tout ce que je sais sur lui » (cf. NEP 1 p. 22). Confrontée au fait que vos déclarations sont insuffisantes et invitée à en dire davantage, vous faites tout au plus une description physique sommaire de cet homme et n'ajoutez rien d'autre (cf. NEP 1 p. 22). Il ressort ensuite de vos déclarations que vous ignorez l'âge de votre prétendu mari, que si vous pouvez dire qu'il avait deux autres femmes, Gnalen et Koria, vous ignorez quand il les a épousées. Vous pouvez dire que votre mari faisait du commerce de chaussures mais ne pouvez pas dire s'il a fait des études, s'il avait des frères et sœurs, s'il avait des occupations ou des loisirs ou qui il fréquentait. Par ailleurs, alors que vous déclarez que des personnes sont venues chez vous pour « dire bonjour à la nouvelle mariée », vous ne pouvez dire qui sont ces personnes (cf. NEP 1 p. 22). Au sujet de vos deux coépouses, vous déclarez n'avoir pas grand-chose à dire et n'ajoutez rien à leur sujet (cf. NEP 1 p. 22).

Quant au récit de votre vie commune avec ces personnes durant deux semaines, force est de constater que vos propos sont tout aussi inconsistants et dénués de vécu. En effet, vous n'évoquez que le fait que votre mari voulait coucher avec vous, qu'il était violent et qu'il voulait vous faire exciser à nouveau, et ce jusqu'au jour où vous vous êtes rendue avec lui à un baptême et avez fui. Invitée à raconter d'autres souvenirs de ces deux semaines de vie commune, vous ajoutez que vous n'avez pas fait à manger car vous étiez nouvellement mariée mais qu'on vous apportait votre nourriture dans la chambre (cf. NEP 1 p. 24). Invitée enfin à raconter d'autres souvenirs de votre vie quotidienne qui n'impliquent pas les violences de votre mari et la nourriture, vous déclarez « Le matin après avoir pris ma douche, je retournais me coucher, je n'avais rien de spécial à faire » (cf. NEP 1 p. 24). A propos des habitudes de ce nouveau foyer que vous aviez intégré, vous n'avez rien à dire et vous justifiez : « Comme je ne voulais pas vivre avec eux, je ne m'intéressais pas à leur façon de vivre » (cf. NEP 1 p. 24). Enfin, à propos de cette cérémonie de baptême qui a permis votre fuite, vous ne savez pas qui était le fêté, et ne pouvez renseigner sur aucune personne présente lors de cette cérémonie (cf. NEP 1 p. 24).

Partant, ces éléments confortent encore le Commissariat général dans son constat que vous n'avez pas été victime d'un mariage forcé.

Quant à votre fille mineure, [Aa. S.] née le 28 juillet 2022 à Liège en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale plusieurs certificats médicaux : deux datés des 18 février 2020 et 20 mai 2020 du docteur [P. C.] attestant de votre excision de type II et plus précisément de l'ablation de votre clitoris et des petites lèvres (gauche totalement et droite en partie) et de votre désinfibulation pour le deuxième, et deux autres certificats médicaux, l'un d'un docteur du centre de planning familial FPS situé Rue des Carmes à Liège, daté du 06 août 2021, et l'autre du docteur A. [K.] du centre de planning familial Soralia à Liège daté du 14 février 2023 attestant de votre excision de type III et de votre désinfibulation complète (cf. farde « documents », pièces 3 et 9), ainsi que deux certificats médicaux datés des 22 août 2022 et 31 janvier 2023 pour votre fille [Aa. S.], attestant qu'elle n'a pas subi d'excision (cf. farde « documents », pièce 10).

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément a fait l'objet d'un examen au regard de vos déclarations, des attestations médicales déposées en la matière, des informations sur la pratique des mutilations génitales féminines dans votre pays d'origine et, enfin, compte tenu de l'arrêt d'annulation n° 259 533 du 24 août 2021 du Conseil du contentieux des étrangers.

Si vous invoquez en l'occurrence une crainte d'être ré-excisé par votre mari forcé qui estimait que cela n'était pas bien exécuté (cf. NEP 1 p.13), votre situation maritale n'étant établie, cette crainte ne peut être tenue pour crédible. Par ailleurs, vous affirmez vous-même n'avoir plus aucun contact avec personne en Guinée depuis votre arrivée en Belgique, et n'évoquez donc aucun nouveau problème personnel dans votre pays de ce fait (cf. NEP 1 p.10 et NEP 2 pp.8-9), amenant le Commissariat général à estimer que votre crainte actuelle d'être ré-excisé n'est que purement déclaratoire et hypothétique.

Ensuite, vous craignez de subir en Guinée une réinfibulation du fait de votre désinfibulation en Belgique (cf. NEP 1 p.13 et NEP 2 pp.7-8).

Relevons toutefois que selon les informations objectives à notre disposition (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 - COI Focus. Guinée : les mutilations génitales féminines (MGF), 25 juin 2020 pp. 11 et 15), la pratique de l'infibulation est très peu répandue et plus encore celle de l'infibulation volontaire. En effet, l'infibulation résulte davantage d'une mauvaise cicatrisation à la suite d'une excision et est involontaire. Quant à la réinfibulation après une désinfibulation, les sources consultées ne mentionnent aucun cas en Guinée, contrairement à la pratique rencontrée dans certains pays d'Afrique comme la Somalie et le Soudan, où elle est systématique et le cycle infibulation-désinfibulation-réinfibulation est constant en fonction des événements de la vie sexuelle d'une femme (rapports sexuels, grossesse, accouchement). Or, cette pratique ne correspond pas aux circonstances mêmes de votre propre infibulation puisque vous déclarez vous-même avoir été excisée uniquement car cela faisait partie « de [vos] coutumes » selon votre oncle et ses femmes, et que selon eux une femme « non excisée est une femme sale qui n'a pas d'honneur » (cf. NEP 2 p.11) et qu'une fille « pas bien excisée va avec tous les hommes, ne sait pas s'abstenir » (cf. NEP 1 p.19). Vous rajoutez en outre craindre d'être infibulée à nouveau car votre mari se plaignait de la difficulté de vous pénétrer durant vos rapport sexuels et qu'il souhaitera donc tout comme votre oncle que vous soyez à nouveau infibulée (cf. NEP p.16). Ces éléments amènent ainsi le Commissariat général à considérer qu'il n'existe aucune raison de penser que vous présentiez un « risque majeur » de subir cette nouvelle mutilation génitale féminine, notamment sous la forme d'un épisode d'infibulation/désinfibulation. Par ailleurs, comme rappelé ci-dessus, vous affirmez vous-même n'avoir plus aucun contact avec personne en Guinée depuis votre arrivée en Belgique, et n'évoquez donc aucun nouveau problème personnel dans votre pays de ce fait (cf. NEP 1 p.10 et NEP 2 pp.8-9), amenant à estimer que votre crainte actuelle d'être ré-infibulée n'est que purement déclaratoire et hypothétique.

Ainsi, compte tenu d'une part de votre récit défaillant ne permettant pas de considérer comme établi votre mariage forcé dans lequel s'insère votre crainte d'être ré-excisé, d'autre part de nos informations objectives sur la pratique même des ré-excisions et des infibulations/ré-infibulations en Guinée ne correspondant pas à la vôtre, puis enfin du caractère hypothétique de vos craintes de ré-excision et réinfibulation, le Commissariat général ne peut considérer que ces dernières soient fondées et qu'il existe donc un risque que vous subissiez une nouvelle forme de mutilation génitale, quel qu'en soit le type.

Ensuite, en dehors de cette crainte non établie, il convient de noter que vous n'avez invoqué aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine.

Toutefois, concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez les certificats médicaux exposés supra, datés des 18 février 2020, 20 mai 2020, 06 août 2021 et 14 février 2023 (cf. farde « documents », pièces 3, 9). Les seuls constats que le Commissariat général peut tirer de vos documents et déclarations sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé - en 2017 selon vos propos (cf. NEP 1 pp. 5, 18 et NEP 2 p.10) - et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier des soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et pour soulager celles-ci. Concernant vos séquelles, vous déclarez en outre avoir eu des maux de ventre après votre excision, mal pour uriner et des perturbations et douleurs menstruelles (cf. NEP 1 pp. 11, 18, NEP 2 p.12 et farde « documents », pièce 9), avoir souffert dans le cadre de rapports sexuels ne ressentant aucun plaisir, avoir peur lorsque vous voyez « un homme venir pour des relations intimes », et avoir été fortement stressée par cette excision puisque vous aviez des cauchemars liés à celle-ci (cf. NEP 1 p.15 et NEP 2 pp. 12, 13-16). Sur vos soins, vous rapportez avoir bénéficié d'une désinfibulation en Belgique et de soins tels qu'un suivi gynécologique durant vos grossesses et un suivi psychologique et sexologique par votre psychologue du GAMS, Madame Charlotte Royen (cf. NEP 2 pp. 13-14, 16), vous amenant à l'évolution suivante : vous vous considérez désormais comme une « vraie femme [...] ressen[tir] la vie, le plaisir » et ne plus ressentir de douleurs pour uriner (cf. NEP 2 p.16), tandis que vous avez diminué votre prise de

médicaments contre les douleurs au ventre en les limitant à vos périodes de menstruation (cf. NEP 2 p.15). Interrogée quant à la question de savoir ce que la Belgique pourrait vous apporter de plus au regard de l'infibulation et la désinfibulation que vous avez subies, vous vous contentez d'affirmer que la Belgique vous protégera contre une nouvelle infibulation (cf. NEP 2 p.17). Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

En tout état de cause, le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Par conséquent, au regard de cet absence d'indications pouvant laissant croire à une impossibilité de retourner en Guinée de ce chef, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision/infibulation.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, vous déposez les documents évoqués supra. Ceux-ci ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef d'[Aa. S.] et renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Toutefois, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Pour finir, vous invoquez également une crainte en raison de la naissance de votre fils et de votre fille, nés en Belgique en dehors du mariage (cf. NEP 1 pp.3-4, 13 et NEP 2 p.7). Force est cependant de constater que votre mariage forcé et le contexte familial dans lequel vous avez évolué après le décès de votre père n'ont pu être établis par vos déclarations, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable situation maritale et familiale et ne peut donc conclure au bienfondé de cette crainte. Par ailleurs, concernant votre fils [M. K.], vous déclarez avoir rencontré le père de lors de votre arrivée en Belgique, mais il ressort des documents médicaux que vous remettez (cf. farde « documents », pièces 4 et 5), que vous étiez enceinte de 27 semaines et 6 jours à la date du 18 mars 2020 et de 34 semaines et 4 jours à la date du 4 mai 2020, ce qui place la conception de votre enfant à une période se situant avant votre départ de Guinée. Cet élément jette encore le doute sur les circonstances de la conception de cet enfant.

Ensuite, le Commissariat général observe que votre crainte liée à vos enfants nés hors mariage en Belgique est purement hypothétique, car personne dans votre famille n'est au courant de leur naissance, et que donc personne ne vous a menacée de vous les prendre ou dit quoi que ce soit à ce sujet, tandis que la seule personne au courant dans la famille de Ousmane Sylla est l'épouse de son frère, Korani, et que celle-ci « était heureuse d'apprendre cette nouvelle » (cf. NEP 1 pp.26-27 et NEP 2 p.9).

Quant au fait que vos enfants pourraient rencontrer des problèmes, à savoir être traités de bâtard, car ils sont nés hors mariage, les mêmes considérations que celles mentionnées supra s'appliquent, tandis que vous ne donnez qu'une situation générale selon laquelle les enfants nés hors mariage sont traités de bâtard en Guinée, sans individualiser vos propos (cf. NEP 2 p.9).

Au vu des éléments qui précédent, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes concernant vos enfants nés hors mariage en Belgique comme crédibles, ni fondées.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 pp.13, 28 et NEP 2 pp.7-8, 19).

S'agissant des observations apportées aux notes de vos entretiens personnels, le Commissariat général indique qu'il a tenu compte de l'ensemble de vos remarques, celles-ci concernent des corrections de noms propres, de vocabulaire ou de précisions du sujet de la phrase. En ce sens, celles-ci ne sont pas en mesure de modifier l'évaluation qui a été faite supra.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez (cf. farde « documents ») :

Une attestation de suivi psychologique du Dr. ROYEN Charlotte datée du 24 février 2021 (cf. farde « documents », pièce 1), accompagné d'une carte de visite. Ce document établit que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique régulier depuis le 16 janvier 2020 - suivi psychologique confirmé dans l'attestation en date du 15 février 2023 (cf. farde « documents », pièce 12) -. Il fait également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivi, parmi lesquels des symptômes sur le plan somatique (siflements, tremblements, paralysie), sur le plan cognitif (manque de concentration, confusions dans les dates, flashbacks) et sur le plan émotionnel (hypersensibilité, angoisse, anxiété). Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de structure temporelle ou de restitution de dates, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de consistance de vos propos tout au long de votre entretien, sur les différents aspects de votre récit. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances

psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Une attestation de constat des séquelles datée du 9 février 2021 révélant une blessure sur le menton et la jambe gauche, ainsi qu'un rapport d'examen du service d'imagerie médicale du CHR Verviers concernant une lésion sur votre genou gauche (cf. farde « documents », pièce 2). Ces documents attestent la présence de cicatrices sur votre corps qui seraient dues à des coups de matraques. Les médecins ne se prononcent toutefois pas sur la compatibilité de vos blessures avec les circonstances dans lesquelles vous les auriez contractées, de telle sorte que rien ne permet d'en déterminer l'origine. Par ailleurs, les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision.

Vous fournissez encore deux rapports au sujet du suivi de votre grossesse (cf. farde « documents », pièces 5-6). Les informations reprises dans ces documents ne sont pas remises en cause.

La copie de votre carte du GAMS, de celle de votre fille et vos engagements sur l'honneur de ne pas exciser [Aa. S.] (cf. farde « documents », pièces 7 et 10) sont des indices de votre volonté de vous informer sur les conséquences des mutilations génitales féminines et ne pas voir votre fille [Aa. S.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Enfin, vous déposez un acte de naissance pour votre fils Mamadou Keita et pour votre fille [Aa. S.] (cf. farde « documents », pièces 8 et 10). L'identité de ces enfants et votre lien de filiation avec eux deux ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la copie de la procédure judiciaire concernant la reconnaissance de paternité par Ousmane Sylla de votre fils Mamadou Keita (cf. NEP 2 pp.4-5, et farde « documents », pièce 11), ce document se contente d'indiquer qu'une date d'audience était fixée concernant votre demande de reconnaissance de paternité mais n'apporte aucun élément concernant la décision prise par le Tribunal. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 27 novembre 2019. Le 18 mars 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 259 533 du 24 août 2021, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque des violences imposées par sa famille en raison de sa condition de femme, en particulier des mauvais traitements infligés par son oncle et les co-épouses de ce dernier suite à la mort de son père, une mutilation génitale féminine infligée

lorsqu'elle était âgée de 17 ans, un mariage forcé et des agressions sexuelles ainsi que des menaces de ré-excision dans le cadre de ce mariage. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le récit de la requérante n'est pas crédible et que les documents concernant la mutilation génitale féminine subie ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte liée à cette mutilation.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. S'agissant en particulier de la mutilation génitale féminine subie par la requérante, il observe, d'une part, que les documents médicaux déposés devant la partie défenderesse établissent qu'elle a subi en Guinée une excision de type II avec couverture partielle des orifices urétral et/ou vaginal et qu'en Belgique elle a subi une opération de désinfibulation pendant sa grossesse, et d'autre part, que la requérante dépose dans le cadre de son recours une attestation médicale établissant qu'elle a subi une excision de type III, à savoir, une infibulation.

4.4 Il s'ensuit que la requérante a fourni différents éléments tendant à démontrer qu'elle a subi une infibulation, à tout le moins partielle, soit une mutilation génitale très sévère. Il estime que la gravité extrême d'une telle forme de mutilation appelle à se poser deux questions :

- *D'une part, la question des conséquences permanentes, sur le plan physique ou psychologique, que la mutilation peut engendrer et qui peuvent ainsi conférer un caractère continu à la persécution subie ;*
- *D'autre part, la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale.*

4.5 Or en l'espèce, le Conseil estime que les mesures d'instructions révélées par la motivation de l'acte attaqué sont insuffisantes pour répondre à ces questions.

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

4.7. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.3 Le 13 avril 2023, après avoir entendu la requérante le 16 février 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle invoque un moyen unique libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE

*Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1^o, 6^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Violation des articles 3§2, 4§1, 22 et 27 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ;

Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; »

3.3 Sous le titre « discussion », elle critique dans une première branche (A) les différents motifs de la décision attaquée en apportant essentiellement des explications factuelles. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil spécifique, en particulier son extrême vulnérabilité établie par les nombreuses attestations déposées. Elle fait valoir qu'il ne ressort nullement de la décision que sa vulnérabilité a été prise en considération lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs mettant en cause la réalité des faits allégués, en particulier son mariage forcé. Elle réitère ses propos, souligne la constance de son récit et fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions, insistant en particulier sur les traumatismes subis et sur sa fragilité psychique. A l'appui de son argumentation, elle cite notamment un extrait du rapport psychologique du 24 février 2021 et fait valoir qu'elle a été formatée par son entourage afin de plus penser et de ne plus s'exprimer. Elle développe encore différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant sa crainte d'être ré-excisée et ré-infibulée ainsi que la crainte persistante et exacerbée qu'elle continue à éprouver en raison des conséquences permanentes de ces traumatismes. S'agissant de la naissance hors mariage de son fils en Belgique, elle fait valoir qu'elle a pu se tromper sur la date exacte de son arrivée en Belgique ou que son enfant a pu naître avant terme. Elle sollicite ensuite le bénéfice du doute, invoquant à l'appui de son argumentation l'enseignement du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et la jurisprudence du Conseil.

3.4 Dans une deuxième branche (B), elle souligne être une femme guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane qui établit craindre de faire l'objet des persécutions qu'elle énumère et qu'il convient en conséquence de lui octroyer le statut de réfugié.

3.5 Dans une troisième branche (C) relative au statut de protection subsidiaire, la requérante invoque un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants liés aux faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.6 Elle soutient encore à titre infiniment subsidiaire que des mesures d'instruction complémentaires sont à tout le moins nécessaires (D).

3.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, b), et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE [...]

1. *Décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de protection subsidiaire, dd 13.04.2023 - décision litigieuse*
2. *Décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de protection subsidiaire, dd 18.03.2021*
3. *Rapport d'audition dd 18.02.2021*
4. *Rapport d'audition dd 16.02.2023*
5. *Désignation BAJ*
6. *Annexe 26 de la requérante avec l'inscription de ses 2 enfants : [M. K.] et [Aa. S.]*
7. *Certificat médical type « mutilations génitales féminines » de la requérante dd 14.02.2023*
8. *Certificat médical type « mutilations génitales féminines » de la requérante dd 06.08.2021*
9. *Rapport médical du Dr. Pauline CRUTZEN dd 20.05.2020 concernant l'opération de désinfibulation de la requérante dans le cadre de son accouchement*
10. *Rapport psychologique du 24.02.2021*
11. *Attestation psychologique dd 15.02.2023 concernant le suivi psychologique de la requérante*
12. *Certificat médical - constat de lésions dd 09.02.2021*
13. *Rapport médical concernant les douleurs au genou de la requérante dd 16.02.2021*
14. *Actes de naissance des enfants de la requérante : [M. K.] et [Aa. S.]*
15. *Certificat médical type « mutilations génitales féminines » concernant [Aa. S.], dd 31.01.2023 + engagement sur l'honneur du GAMS que ses parents ne vont pas procéder à son excision*
16. *Décision de reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de sa fille [Aa. S.], dd 13.04.2023*
17. *Documents relatifs à la procédure de reconnaissance de paternité de [O. S.] vis-à-vis de [M. K.] (fils que la requérante a eu avec [O. S.]) : déclaration de*

reconnaissance postnatale + jugement du TPI de Liège, div. Verviers ordonnant à l'Officier d'Etat civil de la ville de Theux d'établir l'acte de reconnaissance

18. Arrêt du Conseil d'Etat n° 244.033 du 26 mars 2019
19. Arrêt du Conseil d'Etat n° 247.156 du 27 février 2020
20. Arrêt CCE n° 210.440 du 2 octobre 2018
21. Arrêt CCE n° 89.927 du 17 octobre 2012
22. Arrêt CCE n° 209.311 du 14 septembre 2018
23. Arrêt CCE n° 213.146 du 29 novembre 2018
24. Arrêt CCE n° 259.533 du 24 août 2021 - arrêt d'annulation dans le cadre de cette affaire
25. Arrêt CCE n° 260.659 du 14 septembre 2021»

4.2. Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque essentiellement une crainte liée à la circonstance qu'elle a fui le mariage forcé qui lui a été imposé par son oncle et une crainte de se voir infliger une ré-infibulation.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances et méconnaissances dans les déclarations de la partie requérante sur des points essentiels de sa demande qui l'empêchent de croire en la réalité du projet de mariage forcé auquel elle devait être soumise par son oncle. En outre, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision, exposant notamment pour quelles raisons elle estime que la mutilation génitale subie par la requérante n'expose pas cette dernière à un risque de subir une ré-infibulation. Elle estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Dans son recours, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bienfondé de la crainte liée à ces faits. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis la crainte qu'elle lie à la mutilation génitale qui lui a été infligée et de ne pas avoir suffisamment pris en considération les nombreux documents médicaux et psychologiques déposés.

5.5 En l'espèce, la requérante a déposé différents documents dont il ressort qu'elle a subi une infibulation. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité de cette mutilation génitale mais estime au regard des informations à sa disposition et des faiblesses du récit de la requérante, qu'en l'espèce, l'infibulation subie par la requérante constitue une conséquence involontaire d'une autre forme de mutilation génitale et ne justifie dès lors pas dans son chef une crainte d'être réinfibulée.

5.6 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A titre préliminaire, il rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense

pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7 D'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a subi une infibulation, que celle-ci soit volontaire ou non.

5.8 D'autre part, le Conseil constate à la lecture la décision attaquée que la partie défenderesse a octroyé à la requérante des mesures de soutien justifiées par les souffrances psychiques de cette dernière, souffrances psychiques par ailleurs étayées par de nombreux documents médicaux et psychologiques. Le Conseil estime que les troubles psychologiques dont la requérante établit souffrir justifient qu'un large bénéfice du doute lui soit reconnu lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

5.9 En définitive, le Conseil tient pour établi à suffisance que la requérante a subi une infibulation, soit une mutilation génitale très sévère et il estime que la gravité extrême d'une telle forme de mutilation appelle à se poser deux questions :

- D'une part, la question des conséquences permanentes, sur le plan physique ou psychologique, que la mutilation peut engendrer et qui peuvent ainsi conférer un caractère continu à la persécution subie ;
- D'autre part, la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale.

5.10 Concernant la première question, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Il convient en effet de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si : « *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui*

peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la partie requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, dont les pièces du dossier médical de la requérante, que cette dernière a été victime d'une mutilation génitale sous sa forme la plus grave, soit une excision de type 3 (infibulation), ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse, cette dernière n'en contestant que le caractère volontaire. En outre, les divers certificats médicaux déposés au dossier de la procédure, qui attestent la réalité et la gravité de cette mutilation, révèlent que la requérante souffre actuellement de séquelles physiques liées à celle-ci, séquelles qui ont nécessité un suivi médical récent, dont une opération chirurgicale qui a été réalisée au cours du mois de mai 2020 et que la requérante souffre en outre d'un syndrome de stress post-traumatique.

5.11 Par conséquent, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit de la requérante, compte tenu de son profil particulier et des faits non contestés par la partie défenderesse, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte invoquée pour que le doute lui profite. Au vu de ce qui précède et dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire de ce qui précède qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.12 Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.13 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.14 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE